

MC/2194

13 juin 2006

**QUATRE-VINGT-ONZIÈME SESSION
(EXTRAORDINAIRE)**

RÉSOLUTIONS

ADOPTÉES PAR LE CONSEIL

A SA QUATRE-VINGT-ONZIÈME SESSION (EXTRAORDINAIRE)

(Genève, juin 2006)

TABLE DES MATIÈRES

<u>Résolution</u>	<u>Titre</u>	<u>Page</u>
1133	Admission de la République de Maurice en tant que Membre de l'Organisation	1
1134	Admission du Royaume d'Espagne en tant que Membre de l'Organisation	2
1135	Représentation du <i>Center for Migration Studies of New York</i> aux réunions du Conseil	3
1136	Représentation de l'Union Postale Universelle aux réunions du Conseil	4
1137	Représentation de la Fondation Hassan II pour les Marocains Résidant à l'Étranger aux réunions du Conseil	5

RÉSOLUTION N° 1133 (XCI)

(adoptée par le Conseil à sa 472^{ème} séance, le 8 juin 2006)

**ADMISSION DE LA RÉPUBLIQUE DE MAURICE
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

Le Conseil,

Ayant été saisi de la demande d'admission de la République de Maurice en tant que Membre de l'Organisation (MC/2189),

Ayant été informé que la République de Maurice accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

Considérant que la République de Maurice a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

Convaincu que la République de Maurice peut œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

Décide :

1. D'admettre la République de Maurice en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution;

2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,035 pour cent de cette dernière.

RÉSOLUTION N° 1134 (XCI)

(adoptée par le Conseil à sa 472^{ème} séance, le 8 juin 2006)

**ADMISSION DU ROYAUME D'ESPAGNE
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

Le Conseil,

Ayant été saisi de la demande d'admission du Royaume d'Espagne en tant que Membre de l'Organisation (MC/2193 et MC/2193/Add.1),

Ayant été informé que le Royaume d'Espagne accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagé à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

Considérant que le Royaume d'Espagne a fourni la preuve de l'intérêt qu'il porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

Convaincu que le Royaume d'Espagne peut œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

Décide :

1. D'admettre le Royaume d'Espagne en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution;

2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 2,755 pour cent de cette dernière.

RÉSOLUTION N° 1135 (XCI)

(adoptée par le Conseil à sa 472^{ème} séance, le 8 juin 2006)

**REPRÉSENTATION DU CENTER FOR MIGRATION STUDIES
OF NEW YORK
AUX RÉUNIONS DU CONSEIL**

Le Conseil,

Ayant reçu la demande de représentation du Center for Migration Studies of New York (CMS) en qualité d'observateur,

Considérant les dispositions de l'article 8 de la Constitution,

Décide d'inviter le Center for Migration Studies of New York (CMS) à se faire représenter à ses réunions par des observateurs.

RÉSOLUTION N° 1136 (XCI)

(adoptée par le Conseil à sa 472^{ème} séance, le 8 juin 2006)

**REPRÉSENTATION DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE
AUX RÉUNIONS DU CONSEIL**

Le Conseil,

Ayant reçu la demande de représentation de l'Union Postale Universelle en qualité d'observateur,

Considérant les dispositions de l'article 8 de la Constitution,

Décide d'inviter l'Union Postale Universelle à se faire représenter à ses réunions par des observateurs.

RÉSOLUTION N° 1137 (XCI)

(adoptée par le Conseil à sa 472^{ème} séance, le 8 juin 2006)

**REPRÉSENTATION DE LA FONDATION HASSAN II
POUR LES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ÉTRANGER
AUX RÉUNIONS DU CONSEIL**

Le Conseil,

Ayant reçu la demande de représentation de la Fondation Hassan II pour les Marocains Résidant à l'Étranger en qualité d'observateur,

Considérant les dispositions de l'article 8 de la Constitution,

Décide d'inviter la Fondation Hassan II pour les Marocains Résidant à l'Étranger à se faire représenter à ses réunions par des observateurs.